



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/44/459

S/20786

14 août 1989

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-quatrième session
Point 34 de l'ordre du jour
provisoire*

LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE :
MENACES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE INTERNATIONALES ET
INITIATIVES DE PAIX

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-quatrième année

Lettre datée du 14 août 1989, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Honduras auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 34 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité, le texte de la présente note et de la communication que M. Carlos López Contreras, Secrétaire d'Etat aux relations extérieures de la République du Honduras, vous a adressée le 10 août (voir l'annexe).

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Roberto MARTINEZ ORDONEZ

* A/44/150.

ANNEXE

Lettre datée du 10 août 1989, adressée au Secrétaire général par
le Secrétaire d'Etat aux relations extérieures du Honduras

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement hondurien, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la Déclaration de Tela, signée le 7 août 1989, a décidé de retirer la réserve qu'il avait faite au sujet de la demande formulée dans un document en date du 31 mars 1989 élaboré à San José (Costa Rica).

Cette demande concernait la création d'un groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale et vous y étiez prié de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en marche du mécanisme de vérification.

Il est entendu que l'officialisation, par les présentes, du retrait de ladite réserve ne prendra pleinement effet qu'au moment où le Gouvernement nicaraguayen présentera à la Cour internationale de Justice, en bonne et due forme, une demande de report de la date fixée pour la soumission du mémoire sur le bien-fondé de sa demande, s'agissant de l'instance que ce pays a introduite contre le Honduras, ainsi qu'il est stipulé au deuxième paragraphe du point c) de l'Accord extra-judiciaire dont le texte figure dans l'annexe II à la Déclaration de Tela susmentionnée.

Le Secrétaire d'Etat aux relations
extérieures,

(Signé) Carlos LOPEZ CONTRERAS
